

COMMUNE de COMIGNE

ARRETE DU MAIRE

Objet : **ARRETE INSTAURANT DES PRIORITES DE PASSAGE EN AGGLOMERATION
ET CREATION D'UN PASSAGE POUR PIETONS AVENUE DU STADE**

Le Mairie de la commune de COMIGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ; R 415.11, R 414.5, R 417.5 (pour « passage piétons) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, de limiter la vitesse des véhicules en agglomération et ainsi prévenir les accidents de la circulation, à différentes intersections de la commune,

Considérant qu'une réglementation du régime de priorité doit être mise en place,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 21 septembre 2020, tout conducteur circulant sur une des voies désignées dans le tableau ci-dessous comme « non prioritaire », devra céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée dénommée « prioritaire » et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

VOIE NON PRIORITAIRE (STOP)	VOIE PRIORITAIRE
AVENUE DU STADE -R 47	RUE DE LA BOULANGERIE – R 46

VOIE NON PRIORITAIRE (CEDEZ LE PASSAGE)	VOIE PRIORITAIRE
BOULEVARD DU SUD – R 45	RUE DES ECOLES – R 38
BOULEVARD DU SUD -R 45	RUE DE L'ALARIC – R 44
AVENUE DU STADE -R 47	CHEMIN DES COMBES -VC 22
AVENUE DU STADE -R 47	IMPASSE DES CIGALES
CHEMIN DE MOUX -VC 13	IMPASSE DES PINS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100953;20200917-COM-2020-21-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2020

Affichage : 21/09/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

PASSAGE PRIORITAIRE AUX PIETONS



AVENUE DU STADE -R 47

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de COMIGNE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de COMIGNE.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (34) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de COMIGNE et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie De TREBES-CAPENDU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COMIGNE, le 17/09/2020.

Le Maire,
Fabrice DHOMPS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
011-211100953-20200917-COM-2020-21-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/09/2020
Affichage : 21/09/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

